



1207092801

DATE DEPOT :	2012-07-27
NUMERO DE DEPOT :	2012R070839
N° GESTION :	2003B08236
N° SIREN :	487220188
DENOMINATION :	ST-MIHIEL SAS
ADRESSE :	54 rue de Richelieu 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/02
TYPE D'ACTE :	EXPEDITION NOTARIEE
NATURE D'ACTE :	FU

03 8236-

réf : A 2012 10310 / LR/MG/JA

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

27 JUL. 2012

70839-
numéro de dépôt

DONATION-PARTAGE

Par M. Yves LOSSER

A ses trois filles

Du 30 juin et du 2 juillet 2012

EB 02.7.12 FU-

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le TRENTE JUIN et le DEUX JUILLET

PARDEVANT Maître Laurence RUFIN, Notaire soussignée, associée de la Société Civile Professionnelle dénommée " RUFIN & MICHEL, notaires associés, société titulaire d'un office notarial ", dont le siège social est à VERDUN (Meuse), 4 avenue Albert 1er,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

PARTIES A L'ACTE

1) Donateur

Monsieur Yves Marie LOSSER, expert comptable, demeurant à VERDUN (55100), 4 avenue du Luxembourg.

Né à VERDUN (55100), le 18 avril 1944.

Epoux de Madame Brigitte Renée Suzanne Pierrette PATON.

Monsieur et Madame LOSSER mariés à la Mairie de LES ISLETTES (55120), le 24 décembre 1983, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TABUSSO, Notaire à VERDUN, le 07 décembre 1983, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

**Désigné ci-après "LE DONATEUR"
D'UNE PART**

J

2) Donataires copartagés

Madame **Stéphanie Gervaise LOSSER**, Responsable de pôle social, demeurant à VERDUN (55100), 04 avenue du Luxembourg.

Née à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 18 janvier 1970.

Epouse de Monsieur **Jean-Christophe LAFLOTTE**.

Monsieur et Madame LAFLOTTE mariés à la Mairie de LES ISLETTES (55120), le 30 juin 2007, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Fille du donateur.

Mademoiselle **Anne-Christelle LOSSER**, Directrice adjointe de CHU, demeurant à ALBI (81000), 5 rue Emile Grand.

Née à VERDUN (55100), le 10 juin 1972.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fille du donateur.

Mademoiselle **Véronique Marie Françoise LOSSER**, Infirmière, demeurant à BASSUSSARRY (64200), Domaine de Malika, 5 allée des 2 Etangs, Maison n°9.

Née à VERDUN (55100), le 16 juin 1973.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fille du donateur.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE DONATEUR" :

- M. Yves LOSSER est présent.

2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE" :

- Mme Stéphanie LAFLOTTE LOSSER est présente.



- Mlle Véronique LOSSER est non présente, mais représentée par Madame Marlène GRILLON, clerc de Notaire, domiciliée professionnellement en l'étude notaire, suivant procuration authentique en date du 14 juin 2012

Reçue par acte de Me Jean-Marie PINATEL, notaire associé à BAYONNE (Pyrénées Atlantique) 72 avenue Dubrocq

- Mlle Anne-Christelle LOSSER est non présente, mais représentée par Madame Marlène Grillon clerc de Notaire, domiciliée professionnellement en l'étude notaire, suivant procuration authentique en date du 29 juin 2012

Reçue par acte de Me Philippe THIRIOT, notaire associé à ALBI (Tarn) 12 place Fernand Pelloutier.

Les copies authentiques de ces procurations demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur.- Le donateur déclare en ce qui concerne sa postérité : Il a trois enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, qualités et es qualités, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, de :



- MILLE CENT DIX (1.110) actions de la société par actions simplifiée dénommée "ST-MIHIEL SAS", dont le siège social est situé à PARIS (75001) 54 rue de Richelieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 487 220 188.

La pleine propriété d'une action est évaluée à la somme de SIX CENT ONZE EUROS (611,00 €), soit pour mille cent dix actions, la somme de : SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (678.210,00 €) ;

La nue-propriété d'une action est évaluée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (366,60 €), soit pour mille cent dix actions, la somme de : QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS (406.926,00 €) ;

L'usufruit étant évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (244,40 €), par action, soit pour mille cent dix actions, la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (271.284,00 €).

TOTAL DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE : QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS (406.926,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens donnés par Monsieur Yves LOSSER : QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX EUROS (406.926,00 €).

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire a droit à un tiers de la masse à partager, soit : CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Madame Stéphanie Gervaise LOSSER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété de TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) actions de la société "ST-MIHIEL SAS",

Pour leur estimation en nue propriété à la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €) et en usufruit de QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS (90.428,00 €).



LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Mademoiselle Anne-Christelle LOSSER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété de TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) actions de la société "ST-MIHIEL SAS",

Pour leur estimation en nue propriété à la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €) et en usufruit de QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS (90.428,00 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Mademoiselle Véronique Marie Françoise LOSSER, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété de TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) actions de la société "ST-MIHIEL SAS",

Pour leur estimation en nue propriété à la somme de CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €) et en usufruit de QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS (90.428,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.



INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le donataire pourra jouir et disposer des valeurs mobilières sus désignées, comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à partir du décès du survivant du donateur et de son conjoint. Il aura droit aux dividendes ou intérêts dont elles seront productives à compter desdits décès.

À cet effet, le donateur se réserve, sa vie durant, l'usufruit des biens donnés et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdits biens.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution.

AGREMENT - OPPOSABILITE

L'article 11 des statuts de la société "ST-MIHIEL SAS" soumet la transmission d'actions à l'agrément conjoint du président du conseil de direction et du président du comité de surveillance.

Reproduction de l'article 11 : Transmission des actions. "Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature des actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres.

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable conjoint du président du conseil de direction et du président du comité de surveillance.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert ou démembrement de la propriété ou de la propriété démembrée des actions, quelle qu'en soit sa qualification, y-compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique également aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, R.C.S.), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. A réception de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de deux mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de deux mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La clause d'agrément couchée au présent article est ne s'applique pas en cas de détention de toutes les actions en une seule main au moment de la formulation du projet.

Nantissement: lorsque la société par l'intermédiaire du président du conseil de direction (lequel devra avoir recueilli l'accord du président du comité de surveillance), a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

L'autorisation a été obtenue ainsi qu'il résulte du courrier en date du 16 mars 2012 demeuré ci-annexé.



La cession résultant de la présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil, par les soins du notaire soussigné.

Le notaire soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès de la société l'inscription en compte au nom du donateur, en sa qualité d'usufruitier, et des donataires, en leurs qualités de nus-propriétaires, des valeurs mobilières présentement données.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le donateur.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement.- En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Parts taxables.- Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Déclarations fiscales concernant Madame Stéphanie LOSSER

Base taxable.- Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève à CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €).

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s).- Le donateur déclare avoir consenti, dans les dix années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

- Suivant acte reçu, le 05 février 2005, par Me Olivier RUFIN, notaire associé à VERDUN, le donateur a fait donation à Madame Stéphanie LOSSER, de la nue-propriété de 480 parts de la Société Civile Immobilière du 12 avenue de la 42ème Division, d'une valeur taxable de 24.000,00 € ;

Calcul des droits dus.-

Base taxable	135.642,00 €
Abattement résiduel (159.325,00 € - 24 000 €)	135 325,00 €
Reste taxable	317,00 €
317.00 € X 5 % = 16 €	

Déclarations fiscales concernant Mademoiselle Anne-Christelle LOSSER

Base taxable.- Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €).



Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s).- Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les dix années antérieures aux présentes.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779 I du Code général des impôts restent intégralement applicables.

Calcul des droits dus.-

Base taxable	135.642,00 €
Abattement	159.325,00 €
Reste taxable	0,00 €
Solde de l'abattement utilisable.....	23.683,00 €

Déclarations fiscales concernant Mademoiselle Véronique LOSSER

Base taxable.- Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (135.642,00 €).

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s).- Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les dix années antérieures aux présentes.

De telle sorte que les abattements prévus à l'article 779 I du Code général des impôts restent intégralement applicables.

Calcul des droits dus.-

Base taxable	135.642,00 €
Abattement	159.325,00 €
Reste taxable	0,00 €
Solde de l'abattement utilisable.....	23.683,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-I et suivants du Code de la consommation.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS

A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.



DONT ACTE, rédigé sur onze pages.

Fait et passé à VERDUN,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Suit la mention d'enregistrement :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC

Le 18/07/2012 Bordereau n° 2012/827 Case n°2

Enregistrement : 125 €

Signé Le Contrôleur Principal des Impôts

Mlle D.GIROT.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie par extrait sur onze pages, délivrée et certifiée conforme à l'original, par Maître Laurence RUFIN notaire associé, membre de la SCP « RUFIN & MICHEL, notaires associés, société titulaire d'un office notarial » à VERDUN (Meuse). Sans renvoi ni mot nul.

